

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-02/11
Date : 15 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CHARLES BLE GOUDE

PUBLIC
Avec 1 annexe confidentielle

**Rapport du Greffe relatif à la « Décision invitant la Côte d'Ivoire à déposer des
observations concernant la demande d'arrestation et de remise à la Cour de Charles
Blé Goudé »**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart

Le conseil de la Défense

Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
République de Côte D'Ivoire

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la “Defence request for a decision ordering the authorities of the Republic of Cote d’Ivoire to facilitate a legally privileged interview with Charles Blé Goudé and to clarify their intentions with respect to the proceedings initiated against Charles Blé Goudé at the International Criminal Court”¹ déposée le 11 octobre 2013 par la défense;

VU le “Rapport du Greffe sur la demande de la défense en date du 11 octobre 2013”² en date du 21 octobre 2013 ;

VU le “Second Rapport du Greffe sur la demande de la défense en date du 11 octobre 2013”³ en date du 4 novembre 2013 ;

VU la « Décision invitant la Côte d’Ivoire à déposer des observations concernant la demande d’arrestation et de remise à la Cour de Charles Blé Goudé »⁴ (« la Décision ») rendue par la Chambre Préliminaire I (« la Chambre ») le 2 décembre 2013 ;

VU les « Observations de la République de Côte d’Ivoire concernant la demande d’arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour Pénale Internationale »⁵ présentées par la République de Côte d’Ivoire le 13 janvier 2014 ;

¹ ICC-02/11-02/11-31

² ICC-02/11-02/11-34

³ ICC-02/11-02/11-35

⁴ ICC-02/11-02/11-36-tFRA

⁵ ICC-02/11-02/11-37-Conf

VU la « Defence response to the observations de la République de Côte d’Ivoire concernant la demande d’arrestation et de remise de M. Charles Blé Goudé à la Cour Pénale Internationale »⁶ déposée le 14 janvier 2014 par la défense ;

VU l’article 93 Statut de Rome, les règles 20 (1) (b) et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que dans sa décision la Chambre a clarifié que « rien n’empêche le Greffier d’adresser à la Côte d’Ivoire une demande visant à rendre possible la visite du Conseil de Charles Blé Goudé » nonobstant la confirmation par les autorités nationales de l’arrestation de la personne en exécution du mandat d’arrêt émis par la Cour ;

INFORME la Chambre de ce qui suit :

1. Le 5 décembre 2013, le Greffe a transmis la Décision de la Chambre afin que les autorités ivoiriennes informent le Greffe des démarches entreprises concernant l’arrestation de M. Blé Goudé. Le Greffe demandait également à ce que les autorités facilitent une visite du conseil de la défense et du Greffe à ce dernier. Le 16 décembre 2013, une seconde note verbale fut envoyée transmettant la version française de la Décision aux autorités compétentes.
2. Les 11 décembre 2013, 16 décembre 2013, 7 janvier 2014 et 13 janvier 2014, le Greffe a adressé 4 courriels aux points focaux de la Cour en Côte d’Ivoire afin d’assurer le suivi de cette demande.
3. Le 13 janvier 2014, la République de Côte d’Ivoire a enregistré ses observations au dossier de l’affaire. Le Greffe souligne que les autorités ivoiriennes n’ont pas répondu à la requête du Greffe du 11 octobre 2013

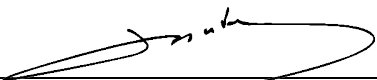
⁶ ICC-02/11-02/11-38

concernant la possibilité pour le conseil de s'entretenir avec son client au centre de détention où il trouve.

4. Le Greffe enverra une note de rappel aux autorités ivoiriennes en soulignant que cette partie de la demande est toujours dans l'attente d'une réponse.
5. L'annexe à ce rapport est classifiée confidentielle puisqu'il s'agit de communications officielles entre un Etat et la Cour et au vu des références qui sont faites aux membres du personnel de la Cour et aux autorités gouvernementales ivoiriennes.

TRANSMET en annexe :

- Les notes verbales en date du 5 décembre 2013 et du 16 décembre 2013 envoyée au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Côte d'Ivoire ainsi que les mémoranda de notification (Annexe 1).



Marc Dubuisson
Directeur de la Division des services de la Cour
Au nom du Greffier

Fait le 15 janvier 2014

À la Haye (Pays-Bas)